

Conséquences indirectes du COVID sur l'émission de BSPCE.

Les BSPCE ou Bons de Souscriptions de Parts de Créateurs d'Entreprises sont des valeurs mobilières qui donnent le droit de souscrire à un titre de capital (une action) d'une société à un prix déterminé à l'avance et fixé au jour de l'attribution du bon.

Ce mécanisme permet d'intéresser les salariés et certains dirigeants d'entreprise au développement de la société en leur donnant la possibilité de souscrire à des actions au terme d'une certaine période à un prix fixé à l'avance. La prise de valeur de l'action entre le moment de son attribution et le moment où elle est souscrite par le titulaire constitue alors un gain pour le propriétaire du titre. Ce gain relève d'un régime fiscal de faveur, hors du régime des salaires, si les conditions de détention et d'attribution sont respectées.

Les BSPCE bénéficient à certains types de sociétés et notamment les start-up.

Les BSPCE sont autorisés par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au président ou au conseil d'administration pour un certain délai (1) le soin de fixer le prix d'acquisition (2) des titres souscrits en exercice des BSPCE ainsi que la liste des bénéficiaires des BSPCE.

1. Le délai pour émettre les BSCPE

Le délai accordé au dirigeant pour attribuer les BSPCE selon le Code de commerce est de 18 mois. La question se pose de savoir si ce délai peut être prorogé conformément à l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures.

Cette Ordonnance, complétée par la circulaire du 26 mars 2020 concerne notamment les actes et formalités prescrits par la loi ou règlement qui doivent être réalisés dans un délai déterminé et dont l'inexécution est sanctionnée par un texte, les actions en justices, les paiements prescrits pour l'acquisition d'un droit, les clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution du débiteur dans un certain délai (clauses résolutoires, clauses pénales, clauses de déchéances). A priori, rien ne vise précisément les actes de société.